

Rétrospective en **propriété intellectuelle** | 2019

Marie-Hélène Spiess

Janvier 2019 | Décembre 2019

ATF 145 III 85

Le droit de poursuivre l'usage d'une marque selon la LPNE

L'intérêt public de la protection des marques des organisations intergouvernementales l'emporte en principe sur l'intérêt privé du titulaire de la marque. L'[art. 5 LPNE](#) ne crée un correctif que dans la mesure où les droits acquis doivent être protégés. Les signes qui diffèrent de la version utilisée auparavant ne peuvent donc pas être enregistrés comme marques au sens de l'[art. 6 LPNE](#) – tant dans la version valable avant le 1^{er} janvier 2017 que dans la version révisée (MHS). <http://www.lawinside.ch/722/>

ATF 145 III 72

Un fournisseur d'accès Internet ne peut pas être tenu de bloquer un site de streaming

La participation à une violation de la [LDA](#) s'analyse au regard de l'[art. 50 CO](#) et suppose l'existence d'un lien de causalité adéquat. Un tel lien fait défaut pour les fournisseurs d'accès Internet qui permettent à leurs abonnés de consulter des sites mettant illicitement à disposition des œuvres. Ces providers ne peuvent donc pas être tenus de bloquer des sites web (JF). <http://www.lawinside.ch/726/>

ATF 145 III 178

L'enregistrement du signe APPLE en tant que marque

Le signe APPLE n'appartient pas au domaine public ([art. 2 let. a LPM](#)) et peut dès lors être enregistré en tant que marque pour les services de la classe 37 et les produits des classes 14 et 28. Le terme APPLE s'est en effet imposé en tant que référence à l'entreprise du même nom et ne constitue pas une indication descriptive des produits et services en cause (MHS). <http://www.lawinside.ch/766/>

Proposition de citation : MARIE-HÉLÈNE SPIESS, Rétrospective en propriété intellectuelle 2019, www.lawinside.ch/pi19.pdf

Lien de téléchargement : www.lawinside.ch/pi19.pdf